



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 051/2026

OBJET : Autorisation exceptionnelle de chiens dans le parc Saint Michel, tous les derniers dimanches de chaque mois.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la labellisation « Ville amie des animaux » de la commune et de son engagement à valoriser la place des animaux de compagnie au sein de la ville, il convient d'autoriser exceptionnellement, dans le parc Saint Michel, les chiens tenus en laisse ou en longe et avec muselière pour les chiens catégorisés, et sont sous la responsabilité de leur détenteur,

Considérant que les propriétaires des chiens devront être munis de sacs à déjections canines,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les chiens seront exceptionnellement autorisés dans le parc Saint Michel (mais pas admis dans le bâtiment Saint Michel), tous les derniers dimanches de chaque mois.

Tous les chiens devront être tenus en laisse ou en longe. Les chiens catégorisés (aucune exception ne sera tolérée) devront être muselés. En dehors des derniers dimanches de chaque mois, les chiens seront interdits dans le parc Saint Michel.

**Article 2** : Les propriétaires des chiens devront être équipés de sacs à déjections canines afin de laisser le parc en état de propreté et respecter les autres usagers. Les déjections devront être ramassées dans les allées et sur les pelouses, l'espace jeux des enfants devra également être respecté.

**Article 3** : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 janvier 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

### Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

